

Art. 12 — Les factures et documents doivent faire l'objet d'un classement en liasses, par ordre chronologique, et doivent être détenues dans les lieux de vente durant trois ans. Ces factures et documents doivent être présentés sans délai à leur demande à tous agents exerçant un contrôle des prix.

Art. 13 — L'inobservation des dispositions ci-dessus constituera une infraction au terme des articles 25, 26 ou 27 selon le cas de l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution.

Art. 14 — Sont habilités à constater les infractions aux prescriptions dudit arrêté, les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 15 — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 16 — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 octobre 1967

P. Eklou.

*ARRETE N° 13-MCITP du 26-10-67 relatif à la publicité des prix à l'égard des consommateurs.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,  
DU TOURISME ET DU PLAN,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 67-99 du 22 avril 1967 portant organisation de la libre concurrence ;

Après consultation de la commission nationale des prix,

**ARRETE :**

Article premier — La publicité des prix à l'égard des consommateurs est assurée par marquage (ou étiquetage), par écriteau ou par affichage des prix.

*A — Marquage ou étiquetage*

Art. 2 — Le marquage (ou étiquetage) consiste en l'indication, en monnaie locale, du prix de vente d'un produit aux consommateurs.

Art. 3 — Le marquage est apposé soit sur le produit lui-même, soit sur l'emballage dans lequel il est présenté, lorsque la vente a lieu sans rupture d'emballage, soit sur une étiquette fixée solidement au produit.

Art. 4 — Le marquage des produits vendus à l'unité de poids ou de mesure indique le prix de cette unité.

Le marquage des produits qui sont vendus à la pièce sans pouvoir être fractionnés indique le prix de chaque pièce.

Art. 5 — Les indications du marquage (ou étiquetage) sont portées en caractères bien lisibles. L'emploi de signes conventionnels est interdit pour désigner le prix.

Art. 6 — Tout acheteur éventuel peut demander à voir le marquage (ou étiquetage) et le vendeur ne peut s'y refuser.

Art. 7 — Tout produit détenu en vue de la vente au détail, que ce produit soit ou non exposé à la vue du public ou qu'il soit placé dans le magasin de vente doit être marqué ou étiqueté.

Art. 8 — Les produits périssables et certains produits exposés en lots identiques sont dispensés du marquage, mais leurs prix doivent être indiqués par écriteau et par affichage.

*B — Marquage par écriteau*

Art. 9 — Le marquage par écriteau des produits exposés à la vue du public dans les établissements et lieux de vente au détail est obligatoire pour les denrées périssables et pour les produits définis à l'article 11 ci-après.

Cet écriteau indique, conformément aux règles posées par les articles 2, 4 et 5, le prix de vente du produit et sa dénomination exacte et conforme aux usages commerciaux.

Art. 10 — L'écriteau doit être placé sur le produit lui-même ou à proximité de ce produit, de façon qu'il ne subsiste aucun doute quant au produit auquel il se rapporte.

Ces indications doivent être parfaitement visibles et lisibles de l'extérieur pour les produits exposés en vitrine et de l'intérieur pour les autres produits.

Art. 11 — L'écriteau est utilisé pour un lot de produits identiques, dispensé du marquage (ou étiquetage).

Art. 12 — Lorsque l'exposition porte sur des produits factices, les indications de l'écriteau doivent comporter outre l'indication de ce caractère factice celle du prix auquel sont vendus les produits réels correspondants.

Art. 13. — L'écriteau peut être remplacé par des chiffres mobiles pour les marchandises vendues en rayons et étagères.

L'ardoise peut remplacer l'écriteau pour les produits vendus dans les halles, loires, marchés ou par les marchands ambulants.

*C — Affichage*

Art. 14 — L'affichage consiste en l'indication, sur un tableau ou affiche imprimée, exposé à la vue du public, du prix des produits et services offerts à la vente.

Art. 15. — L'affichage s'applique :

- a) aux produits alimentaires
- b) aux boissons destinées à être emportées ou à celles qui sont consommées sur place.
- c) aux services

- d) aux produits dispensés du marquage (ou étiquetage)
- e) aux produits périssables lorsque l'écriteau n'est pas utilisé.

Art. 16. — Les produits et services soumis à l'affichage des prix, sont inscrits sur le tableau ou affiche à raison d'un article par ligne ; les diverses qualités d'un même produit donnent lieu à des indications portées sur des lignes distinctes. L'affichage doit être parfaitement lisible et visible des lieux où le public procède normalement aux achats des produits et services affichés.

L'affichage des denrées de première nécessité et de certains produits de consommation courante doit figurer à l'entrée principale du magasin de vente.

Art. 17 — Les règles indiquées aux articles 2, 4, 5 et 9, 2<sup>e</sup> paragraphe sont applicables aux trois mesures de publicité définies au présent arrêté.

Art. 18 — La pratique de prix imposés de caractère minimum étant interdite, les prix de détail des produits et services ne doivent, en aucun cas être portés à la connaissance des acheteurs éventuels, dans des conditions telles que ces derniers puissent être amenés à penser qu'il s'agit d'un prix imposé.

Dans le cas de dérogation accordée par le ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan, l'indication de prix minimum autorisé devra être mentionnée.

Art. 19 — Les prix portés à la connaissance du public doivent être ceux effectivement pratiqués par l'entreprise.

Art. 20 — Les produits mis en vente à l'unité de mesure ou de poids doivent être mesurés ou pesés devant l'acheteur si celui-ci le demande.

Art. 21 — Constitue une infraction l'inobservation des prescriptions du présent arrêté qui sera constatée par les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution, poursuivie et réprimée selon les prescriptions établies aux articles 25, 28 et 39 de ladite ordonnance.

Art. 22 — Des circulaires d'application pourront être prises par le ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan, en vue de préciser les modalités d'application du présent arrêté.

Art. 23 — Des régimes spéciaux de publicité, des prix feront l'objet d'arrêtés ultérieurs pour la vente de certains produits et pour les prestations de service.

Art. 24 — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 25 — Le ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan, le ministre de l'intérieur et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 octobre 1967

P. Eklou

## AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

### AVIS D'APPELS D'OFFRES

#### *Projet financé par la République française* FONDS D'AIDE ET DE COOPERATION

Il est lancé un appel d'offres pour la construction de l'hôpital régional de Dapango estimé à 100.000.000 de francs CFA.

Les soumissions devront parvenir à M. le président de la commission consultative des marchés, Présidence de la République à Lomé, le 6 décembre 1967 à quinze heures locales.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'arrondissement-bâtiments (Direction des travaux publics) sur présentation du récépissé du versement de la somme de 15.000 francs au compte 103-07 du trésor.

La concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissantes des pays membres de la Communauté Française ou des pays ou territoires de la zone franc.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à l'arrondissement-bâtiments des travaux publics.

Lomé, le 20 octobre 1967

*Le directeur du service des travaux publics,*

A. Luce.

Il est lancé un appel d'offres pour la construction d'un bâtiment abritant la direction de l'inspection du travail et l'inspection régionale à Lomé.

Les soumissions devront parvenir à M. le président de la commission consultative des marchés, Présidence de la République à Lomé, le 27-12-67 avant quinze heures locales.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'arrondissement bâtiments (Direction des travaux publics) sur présentation du récépissé de versement de la somme de 3.000 francs au compte 103-07 du trésor.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à l'arrondissement bâtiments des travaux publics.

Lomé, le 23 octobre 1967,

*Le directeur des travaux publics,*

A. Luce